



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt*

**Service Régional de l'Agriculture, de
la Forêt et des Territoires**

ARRETE n°2014/DRAAF/12

relatif à la mise en œuvre des engagements agroenvironnementaux en 2014 Dispositifs C à I

Le préfet de la région Pays-de-la-Loire

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005, modifié, du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), notamment son article 39 ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006, modifié, de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) no 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003 ;

Vu le règlement (UE) n° 65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le règlement (UE) N° 1306/2013 du parlement européen et du conseil relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (UE) no 1310/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le code rural, notamment les articles D.341-7 à D.341-19 relatifs aux engagements agro-environnementaux ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3, les articles L.213-10 et suivants et les articles L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

Vu le Programme de Développement Rural Hexagonal, approuvé par la décision de la Commission Européenne du 19 juillet 2007, dans sa version modifiée validée par la Commission Européenne le 03 mai 2012 ;

Vu le décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agro-environnementaux et modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2007, modifié, relatif aux engagements agro-environnementaux ;

Vu le Document Régional de Développement Rural de la Région des Pays de la Loire, dans sa version n°5 validée le 06 août 2012 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 2014/SGAR/DRAAF/97 du 26 mai 2014, donnant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Considérant l'avis rendu par la Commission Régionale Agro Environnementale du 28 février 2014, instance régionale de concertation sur l'agro-environnement ;

Considérant la décision prise en Commission Permanente du Conseil Régional des Pays de la Loire le 14 avril 2014 de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement de la campagne MAE 2014 en tant que gestionnaire des crédits FEADER ;

ARRETE

Article 1^{er} : Mesures agroenvironnementales régionales

En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, un engagement dans les mesures agroenvironnementales suivantes peut être demandé par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans la région des Pays de la Loire :

1 - dispositif C : Système Fourrager polyculture-élevage Econome en Intrants (SFEI) :

Le dispositif C est ouvert en Région Pays de la Loire sur les territoires à enjeu Eau (I2) comme une MAET.

2 – dispositif F : protection des races menacées de disparition (PRM) :

Le dispositif F est ouvert en Région Pays de la Loire sur l'ensemble du territoire.

3 - dispositif H : amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité (API) :

Le dispositif H est ouvert en Région Pays de la Loire sur l'ensemble du territoire.

Pour être éligible au dispositif H, l'exploitant doit respecter l'une des conditions suivantes :

- détenir au moins 200 ruches ; ce seuil pourra être réduit de 25% en cas de baisse ponctuelle du nombre de ruches liée à un sinistre exceptionnel (épizootie ou vol déclaré) ;
- **OU** être installé depuis moins de 5 ans (affiliation MSA à compter du 15 mai 2010) et détenir au moins 75 ruches.

Les cahiers des charges de chacune des mesures constituant ces dispositifs figurent en annexe 1 du présent arrêté et sont consultables sur le site Internet : <http://www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr> ou disponibles sur simple demande auprès de la direction départementale des territoires (et de la mer) concernée.

Sont également précisées :

- la liste des races animales éligibles en 2014 au dispositif de protection des races menacées de disparition dans la région des Pays de la Loire, ainsi que les organismes chargés de leur programme de conservation ;
- la liste des communes reconnues comme intéressantes pour la biodiversité dans la région des Pays de la Loire au titre du dispositif d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques.

Les engagements juridiques interviendront dans la limite des crédits qui seront affectés à ces dispositifs.

Article 2 : Mesures agroenvironnementales territoriales

En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, un engagement dans des mesures agro-environnementales territorialisées ou dans le dispositif C en faveur des systèmes fourragers économes en intrants (SFEI) peut être demandé par les exploitants agricoles pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de ces mesures.

Les territoires retenus en 2014 sont les suivants :

**1. Au titre du dispositif I1 : enjeu « Biodiversité » (zones Natura 2000),
quelle que soit la localisation du siège d'exploitation :**

« zones humides », y compris marais salants

Nom du territoire Natura 2000	Département(s) concerné(s)
Marais de Redon et Vilaine	44
Marais de Brière	
Marais de Guérande et du Mes	
Estuaire de la Loire	
Marais de Goulaine	
Marais de l'Erdre	
Marais de Grand-Lieu	
Vallée de la Loire, de Nantes aux Ponts de Cé (Loire Aval)	44 et 49
Basses Vallées Angevines	49
Vallée de la Loire, des Ponts de Cé à Montsoreau (Loire Amont)	
Marais Breton	85 et 44
Marais Poitevin	85
Marais du Jaunay	
Marais de Talmont	
Marais des Olonnes	

« Hors zones humides »

Nom du territoire Natura 2000	Département(s) concerné(s)
Champagnes de Meron et plaine de Douvy	49
Bocages de la forêt de Monnaie à Javron les Chapelles	53
Bocages de Montsûrs en forêt de Sillé le Guillaume	
Vallée du Sarthon et ses affluents	
Corniche de Pail et forêt de Multonne	53 et 72
Alpes Mancelles	
Haute vallée de la Sarthe	72
Bocages entre Sillé le Guillaume et la Grande Charnie	
Bocages au nord de la forêt de Perseigne	
Vallée du Loir, de Vaas à Bazouges	
Châtaigneraies au Sud du Mans	
Vallée du Rutin – coteau de Chaumiton et étang de Saosnes	85
Plaines calcaires du sud - Vendée	

2. Au titre du dispositif I2 : enjeu « qualité de l'Eau » (Directive Cadre sur l'Eau)

au titre des MAET à enjeu Eau, pour être éligible au dispositif C (SFEI), l'exploitant doit respecter les conditions suivantes :

- Engager en priorité les surfaces situées dans le territoire concerné. Les surfaces situées à l'extérieur des territoires retenus peuvent être engagées si et seulement si au moins 50% de la surface agricole utile de l'exploitation est située dans un des territoires retenus ;
- Avoir été engagé, en 2009, en SFEI pour le territoire de la Bultière ou dans une MAET à enjeu Eau pour les autres territoires.

Nom du territoire	Département(s) concerné(s)
Bassin versant de la Rucette	49
Bassin versant du Ribou - Verdon	49 et 85
Bassin versant de l'Angle Guignard	85
Bassin versant de la Bultière	
Bassin versant de Rochereau	

3. Au titre du dispositif I3 : autres enjeux :

Pas de territoires retenus.

Les notices de territoires, ainsi que les cahiers des charges retenus pour la mise en œuvre des mesures mise en œuvre sur chacun de ces territoires, figurent en annexe 2 du présent arrêté et sont consultables sur le site Internet :

<http://www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr>

ou disponibles sur simple demande auprès de la direction départementale des territoires (et de la mer) concernée.

Les engagements juridiques interviendront dans la limite des crédits qui seront affectés à ces mesures.

Article 3 : Eligibilité du demandeur

Seuls peuvent solliciter une de ces mesures, les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

1. appartenir à l'une des catégories suivantes :
 - personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et de moins de soixante-sept (67) ans au 1er janvier de l'année de la demande ;
 - sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitant réponde aux conditions relatives aux personnes physiques ;
 - fondations, associations sans but lucratif et établissements d'enseignement et de recherche agricole, lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural ;
 - personnes morales qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise. Elles sont dites « entités collectives » ;
2. avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables ;
3. respecter les autres critères d'éligibilité propres à chaque mesure, spécifiés le cas échéant dans les notices explicatives en annexe 2 du présent arrêté.

Article 4 : Engagements généraux

Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée et validée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du 15 mai 2014 :

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- à ne pas diminuer la surface totale engagée dans chaque mesure agroenvironnementale, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;
- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges de chaque mesure choisie, décrit dans la notice explicative figurant en annexe ;
- à confirmer chaque année le respect des engagements dans son dossier de demande d'aide PAC et à fournir les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;
- à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles ;
- pour les gestionnaires d'entités collectives, à reverser intégralement les montants perçus au titre des mesures agro-environnementales aux utilisateurs éligibles des surfaces de l'entité collective, selon les indications qui lui seront données par la DDT/DDT(M).

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

A compter de 2015, interviendra un nouveau règlement de développement rural et de nouvelles lignes directrices agricoles. Il appartiendra au souscripteur de se conformer aux nouvelles règles susceptibles d'entrer en application pour continuer à percevoir les annuités restantes à compter de 2015.

A défaut, il aura la possibilité de renoncer aux engagements souscrits sans remboursement ni pénalité.

Article 5 : Rémunération de l'engagement

Le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est indiqué, pour chaque mesure, dans les notices explicatives du territoire concerné, en annexe 1 du présent arrêté.

Plafonds :

Le total des aides versées à un exploitant individuel dont le siège d'exploitation est situé dans la région des Pays de la Loire ne pourra pas dépasser le montant annuel suivant :

- 7 600 euros au titre du dispositif F de protection des races menacées de disparition ;
- 7 600 euros au titre du dispositif H d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques ;
- 7 600 euros au titre du dispositif C en faveur des systèmes fourragers économes en intrants, mesure territorialisée au titre de l'enjeu I2 : DCE ;
- 7 600 euros pour les mesures Marais Salants des marais de Guérande et du marais Breton ;
- 7 600 euros pour l'ensemble des mesures territorialisées au titre de l'enjeu I1 : Biodiversité « Hors Zones Humides » ;
- 20 000 euros pour l'ensemble des mesures territorialisées au titre de l'enjeu I1 : Biodiversité « Zones Humides », dont 7600 € par an au maximum au titre du niveau 1 ;

Les mesures intégrant l'engagement unitaire en faveur du maintien en eau des zones basses de prairies (PL_BRET_HE5, PL_BRET_RO3, PL_MAPO_BA1) et de la mesure d'entretien des fossés (PL_BRET_FO1) ne sont pas incluses dans ce plafond ;

- Des dispositions particulières pourront être prises sur le Marais Poitevin afin d'assurer une cohérence des interventions à l'échelle de ce territoire inter-régional.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun, résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'exploitations regroupées, plafonné à trois.

Ces plafonds ne s'appliquent qu'aux aides versées au titre des mesures financées pour tout ou partie sur crédits du ministère chargé de l'agriculture ou bénéficiant d'un cofinancement FEADER.

Les aides versées au titre des autres mesures bénéficiant d'un financement additionnel par d'autres financeurs ne sont pas prises en compte dans le calcul des plafonds.

Planchers :

Le total des aides versées à un exploitant individuel dont le siège d'exploitation est situé dans la région des Pays de la Loire doit être supérieur aux montants suivants :

- 300 euros par an au titre du dispositif F : protection des races menacées de disparition ;
- 1 275 euros par an au titre du dispositif H : amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques ;
- 300 euros par an au titre du dispositif C : Systèmes Fourragers Economes en Intrants ;
- 300 euros par an au titre de l'ensemble des mesures agroenvironnementales territorialisées, à l'exclusion des engagements portant uniquement sur des éléments linéaires ou ponctuels, selon les prescriptions particulières des notices de territoires concernés.

Ces plafonds et ces planchers ne sont vérifiés que lors d'une demande de nouveaux engagements.

Ils s'appliquent alors à la totalité de l'engagement du bénéficiaire, c'est-à-dire aux nouveaux éléments dont celui-ci demande l'engagement ainsi qu'aux éléments déjà engagés, à l'exception des planchers des MAET des dispositifs I et C, pour lesquels le calcul ne tiendra compte que des nouveaux éléments engagés.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision préfectorale.

Article 6 : Financements

Les taux d'intervention des co-financeurs par enjeux et par territoire seront présentés lors de la CRAE de juillet 2014 et feront l'objet d'un avenant au présent arrêté.

Les modalités de gestion des engagements comptable et juridique feront l'objet de conventions co-signées entre l'État, l'agence de services et de paiement et chacun des partenaires cités.

Article 7 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires et les directeurs départementaux des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 28 mai 2014,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,


Vincent FAVRICHON